



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

*La Ministre*

*Paris, le 23 NOV. 2015*

La ministre des affaires sociales, de la santé et  
des droits des femmes

à

Monsieur le directeur général de la Caisse  
nationale d'assurance maladie des travailleurs  
salariés  
Direction des risques professionnels

Monsieur le directeur général de la Caisse  
nationale d'assurance vieillesse

**Objet** : Champ d'application du dispositif de retraite anticipée pour les bénéficiaires de l'ACAATA instauré par le dernier alinéa du II de l'article 41 de la LFSS pour 1999.

Mon attention a été appelée sur l'impossibilité pour certains assurés de bénéficier du départ à la retraite anticipée dès 60 ans institué pour les bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), faute d'avoir opté pour le bénéfice de cette allocation avant l'âge de 60 ans.

En effet, l'ACAATA cesse d'être versée, à compter de 60 ans, lorsque le bénéficiaire remplit les conditions de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein : l'allocation est alors remplacée par les retraites auxquelles l'intéressé peut prétendre.

La difficile articulation entre les dispositions en vigueur (LFSS pour 1999 et loi du 9 novembre 2010) conduit aujourd'hui les caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) à refuser d'accorder le bénéfice de l'ACAATA aux demandeurs de plus de 60 ans qui justifient du « taux plein », tout en refusant de leur ouvrir droit à une retraite anticipée. D'anciens travailleurs de l'amiante sont donc conduits à attendre l'âge légal de départ à la retraite faute d'avoir fait valoir leur droit à l'ACAATA avant l'âge de 60 ans. Bien qu'elle soit rare, cette situation n'est évidemment pas conforme à l'intention du législateur.

.../...

Je vous demande donc de bien vouloir indiquer aux CARSAT qu'elles doivent, dans ce cas précis, considérer que les intéressés ouvrent droit à cette allocation. Ils pourront par conséquent bénéficier immédiatement des conditions de départ anticipé à la retraite réservées aux bénéficiaires de l'ACAATA. Vous veillerez à ce que cette dérogation s'appuie sur le circuit d'échanges financiers mis en place entre le FCAATA et le régime général.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette mesure.



Marisol TOURAINE